



assurance vie et donation

Par **abricot331**, le **03/03/2020** à **17:55**

Bonjour

Ma mère est rentrée en maison de retraite et n'a pas droit à l'aide sociale car elle a une assurance vie. Mais elle a toujours voulu me donner de l'argent. J'ai un frère qui lui n'a pas voulu qu'on touche à l'assurance vie mais j'ai l'impression que nous allons tout perdre si nous ne profitons pas de la donation de son vivant (je crois que c'est 20 000 € sans frais d'héritage). En gros, je ne sais pas ce qui est le mieux pour nous les enfants et pour ma mère. Quand son assurance vie sera épuisée, nous devons participer à ses frais et mon frère risque d'être pénalisé au vue de ses revenus. Mais il me semble qu'elle pourra quand même bénéficier d'une aide et que nous ne paierons pas la totalité ?

Cordialement

Chris

Par **Visiteur**, le **03/03/2020** à **18:11**

Br à tous,

Je ne comprends pas vraiment votre sujet. Vous craignez de "tout perdre", mais à quoi cela vous servirait-il de recevoir de l'argent si vous devez ensuite supporter une aide à payer?

Il est normal que votre mère subvienne d'abord à ses besoins elle-même.

Quant aux donations, les avantages fiscaux ne sont pas de 20.000 €, plutôt 100.000 de mère à enfant, directement, mais sur ce sujet si ESP voit votre sujet, il ne manquera pas de vous préciser les choses.

Par **Visiteur**, le **03/03/2020** à **20:40**

Bonjour abricot, merci katy1.

Effectivement l'abattement entre parent et enfant dans le cadre d'une donation simple ou donation partage est de 100.000 avant calcul de droits de donations, il n'y a que cette

donation "standard possible si la mère a plus de 80 ans (avant cet âge, des dons familiaux de sommes d'argents sont possibles également).

Une autre chose m'interpelle, le fait que certaines aides sociales soient récupérable sur la succession vous expose au risque de contestation de la CAF, qui récupère soit sur la succession (aide sociale récupérée sur l'actif successoral net)... OU auprès du donataire. (aide sociale récupérée via une action contre la donation si celle-ci a eu lieu dans les années précédant cette demande).